

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 12 juin 2025

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt cinq **le 12 avril 2025, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

19 mai 2025

Membres présents :

Date de la réunion :

12 juin 2025

Titulaires : Joël DEBUIGNE, Nicole JEANTHEAU, Alain GOUTX, Michèle GAUTHIER, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Annick BARRÉ, Claire GRANGER, Christophe THORIN, Jean-Michel DEZELU, Marie-Pierre BEAU

Suppléants : Gérard CHAUVEAU, Anne-Marie THEVENET, Eric BARDET, Jean-Claude CHADENAS, Jean-Albert BOULAY, José ABRUNHOSA

Suppléants excusés : Virginie VERNERET, Stéphane LEDOUX, Isabelle SOIRAT

Pouvoirs :

Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Claire GRANGER
Philippe MERCIER a donné pouvoir à Annick BARRÉ
Pascal HUGUET a donné pouvoir à Jacques BOUVIER
Vincent ROBIN a donné pouvoir à Christophe THORIN

N°30.2025bis

Objet de la délibération :

Membres titulaires excusés : Nelly ANTOINE, Thierry BENOIST, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Corinne GARCIA, Pascal HUGUET, Catherine LHÉRITIER, Karine MICHOT, Philippe MERCIER, Vincent ROBIN, Cécilia NAUCHE, Jean-Marc MORETTI

**Approbation de la convention
de groupement de commande
de coordination avec les
centres de gestion de la
Région Centre Val de Loire –
Prestations Abonnements La
Gazette et Dalloz Collectivités**

Eric BARDET a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé la signature du nouveau schéma régional de coordination 2025-2027 entre six centres de gestion de la Région Centre-Val-de-Loire à effet du 1^{er} janvier 2025.

Dans le cadre du schéma régional de coordination, les centres de gestion de la région Centre Val de Loire se sont engagés à mutualiser leurs actions dans certains domaines.

L'article 2-3 du schéma susvisé prévoit notamment que l'excédent du budget de la coordination sera prioritairement destiné au financement de projets mutualisés.

Par délibération soumise en séance du même jour aux membres du Conseil d'Administration, il est proposé d'approuver l'avenant n°1 au schéma régional de coordination 2025-2028, permettant aux six centres de gestion de la région Centre Val de Loire de se doter d'outils communs favorisant l'exercice efficace de leurs missions au moyen de la création de deux groupements de commande.

Désireux de mutualiser leurs moyens et de permettre à l'ensemble des six centres de gestion de profiter d'outils communs nécessaires au bon accomplissement de leurs missions, les centres de gestion conviennent de créer des groupements de commande, notamment l'un pour désigner un prestataire commun chargé de réaliser un diagnostic cybersécurité, l'autre pour souscrire en commun aux abonnements à la Gazette des communes et à Dalloz collectivités.

La convention de groupement de commande jointe en annexe 6 porte sur la souscription en commun aux abonnements à la Gazette des communes et à Dalloz collectivités précise notamment que :

- Le CDG 37 est le CDG coordonnateur du groupement de commande
- Le CDG coordonnateur a pour mission de désigner un prestataire commun pour la réalisation d'un diagnostic portant sur les abonnements à la Gazette des communes et à Dalloz collectivités pour l'ensemble des membres du groupement de commande.
- Ce groupement de commande donnera ensuite lieu à la conclusion de marchés distincts pour chaque centre de gestion, chacun assurant le règlement de la part lui incombant.
- Le groupement de commande pour les abonnements à la Gazette des communes et à Dalloz collectivités permettra, dans un second temps, à chaque CDG de demander au CDG coordonnateur le remboursement des dépenses engagées dans le cadre de leur marché respectif.

Au vu de ces éléments, les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **d'approuver** les termes de la convention de groupement de commande relative aux abonnements à la Gazette des communes et à Dalloz collectivités, telle qu'elle est annexée,
- **d'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 12 juin 2025

Le Président



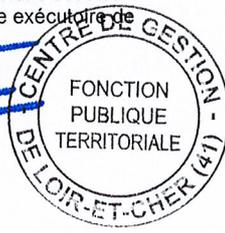
Eric MARTELLIERE



Publié ou notifié le : 18 juin 2025
Exécutoire le : 18 juin 2025

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président



Eric MARTELLIERE



**Convention constitutive de groupement de commandes entre les CDG
de la région Centre – Val-de-Loire pour la conclusion des
abonnements PACK LA GAZETTE DES COMMUNES – DALLOZ
COLLECTIVITES**

Formule intégrée

Entre les membres suivants:

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher (CDG 18)

Représenté par son Président Pierre DUCASTEL, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 2 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure-et-Loir (CDG 28)

Représenté par son Président Bertrand MASSOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 31 du 5 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre (CDG 36)

Représenté par son Président Xavier ELBAZ, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 10 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire (CDG 37)

Représenté par son Président Michel GILLOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 26 novembre 2024,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher (CDG 41)

Représenté par son Président Éric MARTELLIÈRE, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 29.2020 du 4 décembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45)

Représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN dument habilitée par délibération du conseil d'administration n° 2020-23 du 3 novembre 2020.

Préambule

Dans le cadre du schéma de coordination régionale, les centres de gestion de la région Centre Val de Loire se sont engagés à mutualiser leurs actions dans certains domaines.

Il apparaît que les 6 centres de gestion de la région Centre-val-de-Loire ont des besoins propres communs, notamment **en matière de documentation professionnelle et juridique.**

Les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics de recourir au dispositif du groupements de commandes afin de rationaliser leurs achats. Cela permet d'une part, de réaliser des économies d'échelle, et d'autre part, de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordinateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement

Il s'agit ici de créer un groupement de commandes « intégré » : un membre du groupement est désigné coordonnateur et chargé de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractant(s), de la signature et de la notification du marché. Il est également chargé, pour le compte de chaque membre, d'assurer l'exécution administrative et financière du marché, durant toute la durée de vie du marché.

Il est convenu ce qui suit :

Objet

La présente convention a pour objet de créer, sur le fondement de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, le groupement entre l'ensemble des membres précités relatif à la passation de marchés **de prestations d'abonnements périodiques et documentaires dématérialisée et/ou papier. Les abonnements concernés sont :**

Le PACK la gazette des communes en version illimitée

L'offre Dalloz collectivités

Cette liste pourra, le cas échéant, être amendée à la demande des membres du groupement par voie d'avenant.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement.

Règles applicables au groupement de commande

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, au respect des règles du code de la commande publique.

Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura sera signée par toutes les Parties.

Elle prendra fin au 31 décembre 2027.

Cette durée pourra être modifiée (réduite ou prolongée) en fonction de l'évolution des besoins et des demandes des membres.

Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner le CDG 37 comme ~~coordonnateur du~~ groupement de commandes.

Le coordonnateur a qualité de pouvoir adjudicateur.

4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes

4.1.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs.

4.1.2. Organisation des opérations de sélection des titulaires des marchés

Le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

Cette mission de coordination implique notamment que le coordonnateur est habilité:

o à effectuer la transmission en préfecture de la convention de groupement de commandes,

- o à faire le choix de la procédure à mettre en œuvre, et de l'éventuel allotissement les plus adaptés,
- o Le pilotage de la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) au regard des besoins recensés, le cas échéant,
- o si besoin, à effectuer la publicité du marché (rédaction et envoi), la dématérialisation et la diffusion de tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation,
- o à gérer la procédure de consultation et sélectionner les candidats (envoi des dossiers, réception des plis, analyse des candidatures et des offres). Il est également seul compétent pour la déclarer sans suite ou infructueuse.

Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur.

- o à signer et à notifier les marchés à intervenir pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,

Une fois les marchés notifiés, il en transmettra une copie à chaque membre.

- o à gérer les litiges avec le(s) titulaire(s) qui concerneraient l'ensemble des membres du groupement ou des bénéficiaires d'un lot,

Afin de permettre au coordonnateur de jouer pleinement son rôle de conseil et d'assistance, les membres s'engagent à lui transmettre une copie de toutes les mises en demeure adressées au titulaire d'un marché durant son exécution. Ils lui font également part de leurs demandes de modifications de contrats.

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'engage :

- à informer dès le lancement de la consultation les candidats de l'existence du groupement de commande et de l'étendue des missions du coordonnateur,

- à tenir informés les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

4.1.3. Exécution des marchés

L'exécution technique et financière du ou des marchés passés dans le cadre du présent groupement est assurée par le CDG 37 coordonnateur du groupement de commande: émission des bons de commandes, réception des livrables, facturation, validation des factures, application des pénalités... etc.

Le CDG 37 coordonnateur assume seul la charge financière du marché, sans remboursement des autres membres ; lequel sera remboursé par le Budget de la coordination régionale. De fait , les autres membres du groupement ne peuvent être tenus responsables des obligations financières, sauf disposition contraire prévue dans la convention constitutive.

Le CDG 37 coordonnateur du groupement de commande est également compétent pour :

- o signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en matière de reconduction et de résiliation du marché conclu dans le cadre du groupement
- o signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, toutes modifications concernant les marchés conclu dans le cadre du groupement.

4.1.4. Capacité à ester en justice

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant concernant la procédure de passation dont il a la charge, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais de justice et les éventuels dommages et intérêts en cas de condamnation, seront supportés et répartis à parts égales entre les différents membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants dans le cadre de l'exécution des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice pour tout partie du marché conclu. Les frais de justice et les éventuels dommages et intérêts en cas de condamnation, seront supportés et répartis à parts égales entre les différents membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne. Avant toute action, il s'engage toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

4.2 Modalités de collaboration avec le coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre s'engage à :

- prendre les délibérations nécessaires à ce que son autorité exécutive puisse signer la convention de groupement de commande et ses avenants éventuels,
- définir son besoin pour le compte de son CDG (en volume, contenu des interventions, modalités de réalisation des prestations...) et le communiquer au coordonnateur dans les délais impartis,
- contribuer si besoin, sous le pilotage du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché), en répondant dans les délais impartis,
- informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés.

4.3 Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre par voie dématérialisée:

une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement

une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués.

4.2 Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement

Tous les frais engagés dans le cadre de l'attribution du ou des marchés objet du présent groupement de commande seront supportés et avancés par le coordonnateur du groupement, lequel se fera rembourser par le budget de la Coordination régionale.

5. Substitution au coordonnateur

Dans le cas où le CDG coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

6. Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

7. Indemnisation du Coordonnateur

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnité relative à la couverture des frais de fonctionnement du groupement.

8. Retrait du groupement

Les membres du groupement de commandes ne peuvent se retirer du groupement.

9. Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation fait l'objet d'une procédure de règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 6 exemplaires

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL

A Plaimpied-Givaudins
Le

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT

A Luisant
Le

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ

A Châteauroux
Le

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT

A Tours
Le

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER, représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE

A Blois
Le

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN

A Orléans
Le